

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Entre la Commune de SAINT-CRICQ CHALOSSE, représentée par son Maire en exercice agissant en cette qualité, d'une part,

Et

Monsieur / Madame.....

Domicilié(e).....

Téléphone :

Dénommé(e) ci-après le preneur, d'autre part,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition, contre rémunération, des locaux relevant de son domaine public au profit du preneur,

Il a été convenu ce qui suit :

I – obligations de la collectivité

Article 1 : objet de la convention

La Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE met à disposition du preneur, la/les salle(s).....pour y organiser.....

II – obligations du preneur :

Article 2 : conditions d'occupation

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition dans le cadre des consignes imposées par la collectivité propriétaire dans le règlement annexé à la présente convention et dans le respect des lois et règlements en vigueur ; particulièrement ceux ayant trait aux règles relatives à l'accueil du public.

La Commune ou son représentant doit pouvoir avoir accès au local mis à disposition à tout moment dans le respect des activités du preneur. Elle se réserve également le droit de vérifier l'effectivité de celles-ci dans le local.

Article 3 : usage des locaux

Le preneur prendra les locaux en leur état actuel après établissement d'un état des lieux annexé à la présente convention.

Dans le cas où des biens meubles appartenant à la collectivité garnissent le présent local, un inventaire précis et contradictoire sera dressé et joint au procès-verbal précité.

Article 4 : responsabilité

Toute détérioration du bien et/ou de matériels mis à disposition pourra faire l'objet d'une réparation sous forme de remboursement auprès de la collectivité propriétaire dès lors que la responsabilité directe ou indirecte de l'occupant sera établie.

Le preneur devra souscrire obligatoirement une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La Commune décline toute responsabilité dans le cas où surviendrait un incident grave sans lien avec elle.

III – dispositions générales

Article 5 : durée d'occupation

Les locaux sont loués du..... à.....heures au..... à.....heures.

Toute modification aux clauses de la présente fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention.

Article 6 : clause résolutoire

Le non respect des dispositions de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit deux mois après mise en demeure par la partie qui en a pris l'initiative et dans les conditions fixées par l'article précédent.

Article 7 : litige

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Pau sera compétent pour en juger après épuisement des voies amiables.

Fait à SAINT-CRICQ CHALOSSE, le.....

Le preneur,

le Maire,